

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AU SERVICE DE LA FAUNE SAUVAGE ET DU GIBIER

Pierre DAILLANT

Président de l'Union Nationale des Fédérations de Chasseurs

Compte tenu des tâches que j'ai accomplies au service de la chasse, je n'aborderai pas les problèmes de responsabilités dans leur ensemble, je m'en tiendrai au domaine de la faune sauvage. Après une cinquantaine d'années de chasse et une quarantaine d'années de gestion de terrain, j'ai acquis deux convictions profondes :

— Ma première conviction, c'est qu'il est absolument impossible de gérer des espèces sauvages sans avoir la maîtrise de la propriété, de l'habitat où vivent ces espèces ; c'est à dire qu'il y a une telle interdépendance entre le paysage, la flore et la faune, qu'il est rigoureusement impossible de gérer l'un sans l'autre.

— Ma deuxième conviction, c'est que lorsque l'on a pas la maîtrise totale qu'assure le droit de propriété, on est obligé de trouver des accommodements soit volontaires soit par la contrainte, sur des superficies importantes.

I. — SURVIE DES ESPÈCES ET MAÎTRISE DE LA PROPRIÉTÉ

Avant d'aborder les conséquences juridiques que l'on peut tirer de ces deux principes, je voudrais donner deux exemples, l'un sur la petite faune (ce que les chasseurs appellent le petit gibier), et l'autre sur la grande faune (le grand gibier).

— Le petit gibier a connu une double évolution depuis une quarantaine d'années, d'une part, la disparition ou la réduction considérable du lapin, et d'autre part, par une modification considérable de l'agriculture qui est passée d'une polyculture avec des territoires très variés à une monoculture de plus en plus importante. Or, quoi qu'on puisse en penser, la bonne nature sauvage n'est pas du tout favorable aux petits gibiers, car leurs prédateurs sont nombreux. La modification du paysage agricole a entraîné la raréfaction de ces espèces tout simplement parce que leur habitat s'est modifié. Ainsi la perdrix grise n'existe plus que dans deux pays, la Pologne et la France. Dans le cas de la France c'est grâce à une gestion pointue de l'espèce quasi artificielle dans le cas de cette espèce sauvage, et nous verrons les conséquences que l'on peut en tirer sur le plan du droit.

— Pour les grandes espèces sauvages d'Europe, le cerf, le chevreuil et le sanglier, de grands espaces sont nécessaires pour leur gestion. Or, les très grandes propriétés ont tendance à se réduire ou à disparaître, ce qui oblige à des règles de gestion commune qui entraînent une certaine restriction du droit de propriété auquel on peut aboutir soit par des adhésions volontaires, soit par la contrainte. Ces deux exemples permettent de voir comment on a tenté de pallier ces difficultés et comment on peut les résoudre.

Il est certain que la propriété qui entraîne la maîtrise totale du territoire est la meilleure solution, en ce sens qu'il y a un tel lien entre l'espèce et son habitat que si on ne peut pas agir sur l'habitat, l'espèce est en grand danger. Dans le cas de perdrix grises, seules les régions où la densité agricole est faible, c'est à dire où la taille des exploitations est petite, abritent encore cette espèce et où l'agriculteur a la gestion du territoire. On peut constater par cet exemple que si on veut retrouver des espèces inféodées à l'homme comme tous les petits gibiers, on peut le faire mais avec la disposition totale de la propriété. C'est une affirmation de l'importance du droit de propriété, mais en même temps la constatation qu'il est difficile de préserver totalement des espèces à travers le droit de propriété.

Les chasseurs ont fait cette constatation et ils ont abouti à la conclusion que dans de nombreux cas il fallait acquérir les titres de propriété. C'est ainsi que l'on a imaginé des modes de gestion fondées sur le droit de propriété et en particulier par exemple en France, la création d'une Fondation pour la Préservation des Habitats de la Faune Sauvage, en récoltant deux francs par chasseur, soit 3,5 Millions par an. Ceci permet d'acheter des territoires pour en avoir la maîtrise totale. Il s'agit surtout l'acquisition de zones humides, d'étangs et de marais, pour éviter d'une part, qu'ils ne soient envahis par le maïs, et d'autre part, que le milieu laissé à l'état sauvage ne se ferme totalement et définitivement par le boisement, avec pour conséquence la disparition d'un habitat indispensable aux oiseaux migrateurs. C'est une des solutions, solution radicale, le rachat de la propriété pour en avoir la maîtrise, le but étant d'éviter la désertification et/ou les excès d'une agriculture trop productive.

II. — LE REGROUPEMENT DES TERRITOIRES

Reste le cas où on ne peut acquérir la propriété en particulier la propriété forestière. En France elle appartient partiellement à l'État et la forêt privée est extrêmement diversifiée et morcelée, (7 hectares en moyenne) avec bien sûr de grands propriétaires investisseurs, et des petits propriétaires. La biodiversité n'est certes pas menacée, mais la faune sauvage qui exige des règles de gestion commune pourrait l'être si n'étaient imposées un certain nombre de contraintes. Le regroupement des territoires s'opère selon des processus différents, soit contraints, soit volontaires.

En France, le principal instrument du regroupement est l'Association Communale de Chasses Agréée dite ACCA dans le langage commun. Son but est le suivant : à l'époque, les ACCA ont été créées dans le sud de la France essentiellement, pour faire face à un problème : la constatation que la chasse dite banale, c'est à dire la chasse s'exerçait sur des territoires très exigus (quelques milliers de mètres carrés), et que le droit de chasse sur ces propriétés, n'avait plus aucune valeur ou aucun intérêt. D'où le regroupement des territoires pour arriver à une

gestion un peu plus cohérente : tout propriétaire de moins de 20 hectares se voit purement et simplement exproprié de son droit de chasse. Même si les territoires ne sont pas très riches, ils le sont infiniment plus qu'à l'époque de la chasse banale, tout simplement parce que la gestion de la faune sauvage y est possible. Les contraintes pour le propriétaire sont plus limitées qu'on le pense, car il existe une zone de 150 mètres autour de toute maison d'habitation sur laquelle l'ACCA n'a aucun droit ni aucun pouvoir, ce qui représente quand même 7 hectares autour de chaque habitation. Mais cette règle n'est pas toujours connue ou n'est pas toujours suivie, d'où un certain nombre d'incidents.

Cette règle trouve des équivalents dans la plupart des pays d'Europe où la propriété n'est pas très étendue.

— En Allemagne, il faut suivant les Länder, 80 ou 100 hectares pour pouvoir conserver son droit de chasse, autrement il est confisqué.

— La loi locale alsacienne, qui vient d'ailleurs d'être modifiée en faveur des chasseurs locaux, repose sur la mise en adjudication du territoire communal et le produit de cette adjudication est reversé aux propriétaires ou imputé sur leur impôt foncier. Si bien qu'on privilégie bien sûr l'argent de celui qui peut se faire adjudger un territoire mais on ne résout pas le problème de la gestion des espèces à l'intérieur de ce territoire. Tant que les Alsaciens ont eu le privilège et le monopole de ces adjudications la faune s'est très bien portée. Le jour où les facilités de transport l'ont permis et où on a pu venir en Alsace, de toute la France ou d'ailleurs, les territoires se sont vidés tout simplement parce que le pouvoir de l'argent a joué sans compensation. Une loi toute récente vient d'être votée, elle a tenté de pallier ce problème.

— L'autre procédé est celui qui a été adopté en Europe de l'Est où à la suite des modifications politiques il y a une volonté de privatisation, mot très à la mode qui n'est pas forcément favorable à la faune sauvage ; le biais qui a été trouvé n'a pas été de recourir au droit de propriété mais au droit sur le gibier et de la faune sauvage.

Chacun sait qu'il existe un certain nombre de statuts possible pour la faune sauvage :

- la « *res nullius* » qui est notre régime le plus fréquent en Europe de l'ouest,
- la « *res communis* » à laquelle on commence à s'intéresser en disant que la faune sauvage appartient au patrimoine national.
- la « *res propria* » rarement retenue où le gibier appartient au propriétaire.
- la « *res publica* » où le gibier appartient à l'État.

Les pays d'Europe de l'Est s'orientent vers cette solution. Le gibier appartenant à l'État, celui-ci doit en organiser l'exploitation à travers des associations nationales. Par exemple dans une loi polonaise qui vient d'être adoptée, on en est arrivé à la solution que la faune ne peut être exploitée sur un territoire inférieur non pas à 20 ha mais à 1 000 ha et la moyenne des territoires est autour de 12 000 ha.

Si chacun est maître chez lui, et gère sa chasse comme il l'entend, il est soumis à des règles de gestion communes mais volontaires : c'est ce que nous appelons les « groupements cynégétiques ». Je pense que c'est à travers ces systèmes volontaires qu'il convient de trouver des solutions pour combiner un droit de propriété sur des territoires. La privatisation exige souvent des territoires plus importants. Certes on arrivera jamais à la perfection qu'on peut obtenir par le droit de propriété sur des grandes surfaces car la maîtrise du territoire est indispensable à la gestion de la faune ; mais c'est tout de même un bon moyen terme.

En conclusion, le droit de chasse est l'attribut du droit de propriété c'est ce qu'on a toujours soutenu, pour des raisons d'interdépendance entre le gibier et son paysage. Si cette reconnaissance du droit de propriété est capital, il est certain qu'il est possible de trouver des moyens de conciliation qui ne passeront pas (nécessairement) par la contrainte.

Pierre DAILLANT